



Procès-verbal de la réunion de la  
Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)  
tenue le 15 septembre 2022

Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le jeudi 15 septembre 2022, à compter de 8 h 30 (HE). La partie publique de la réunion a été [diffusée en direct](#) sur le site Web de la CCSN, et des [archives vidéo](#) y sont également disponibles. Le présent procès-verbal reflète à la fois la réunion publique et les décisions de la Commission découlant de la réunion.

Présents :

R. Velshi, présidente  
T. Berube  
S. Demeter  
R. Kahgee  
M. Lacroix  
I. Maharaj  
V. Remenda

D. Saumure, registraire  
Lisa Thiele, avocate générale principale  
C. Moreau, rédacteur du procès-verbal

Les conseillers de la CCSN sont : R. Jammal, D. Beaton, K. Sauvé, E. Dagher, L. Forrest, J. Lam, A. Levine, M. McKee, H. Tadros, A. Viktorov, L. Sigouin, L. Casterton, M. Hornof, J. Burta, M. Young, D. MacDonald, P. Bourassa, T. Panichevska et L. Désaulniers.

D'autres personnes contribuent à la réunion :

- Énergie NB : N. Reicker et J. Nouwens
- Bruce Power : M. Burton, Chris Mudrick, J. Phelps et M. Rinker
- Ontario Power Generation : R. McCalla, D. Dickey, S. Irvine, B. Vulcanovic et A. Grace
- Cameco Corporation : L. Mooney
- Laboratoires Nucléaires Canadiens : G. Dolinar
- Environnement et Changement climatique Canada : N. Ali
- Gestion des situations d'urgence Ontario : R. Reid
- Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité : C. Farmer

### Constitution

1. Étant donné que l'avis de convocation, le [document à l'intention des commissaires \(CMD\) 22-M21](#), a été envoyé en bonne et due forme et que tous les commissaires permanents sont présents, la séance est reconnue comme étant légalement constituée.

2. Les documents [CMD 22-M25 à CMD 22-M28, et CMD 22-M39](#), ont été remis aux commissaires. Des précisions sur ces documents figurent à l'annexe A du présent procès-verbal.

#### Adoption de l'ordre du jour

3. L'ordre du jour, le document [CMD 22-M22](#), est adopté tel qu'il est présenté.

#### Présidente et registraire

4. La présidente agit à titre de présidente de la réunion de la Commission, aidée de D. Saumure, registraire.

#### Procès-verbal de la réunion de la CCSN tenue le 28 juin 2022

5. Le 31 août 2022, la Commission a approuvé par correspondance le procès-verbal (CMD 22-M24) de la réunion de la Commission tenue le 28 juin 2022.

### **RAPPORT D'ÉTAPE SUR LES CENTRALES NUCLÉAIRES**

6. En ce qui a trait au [CMD 22-M25](#), qui inclut le rapport d'étape sur les centrales nucléaires, le personnel de la CCSN présente les mises à jour suivantes :
  - la tranche 4 de la centrale nucléaire de Bruce Power est à l'arrêt aux fins d'entretien planifié
  - la tranche 1 de la centrale de Pickering est à l'arrêt aux fins d'entretien planifié
  - la tranche 4 de la centrale de Pickering a été remise en service à pleine puissance
  - la tranche 5 de la centrale de Pickering fonctionne à 97 % de sa pleine puissance pour maintenir la température du collecteur d'entrée du réacteur en deçà de ses limites de conception
7. La Commission demande des renseignements sur l'état du système pour la production d'isotopes de lutécium 177 que Bruce Power prévoit installer et qu'il avait déjà [présenté à la Commission](#). Le personnel de la CCSN indique qu'il a reçu les documents finaux de Bruce Power et qu'il est en train de terminer son examen. Un représentant de Bruce Power explique que l'entreprise a l'intention de commencer la production le 1<sup>er</sup> octobre 2022, en fonction de la décision du personnel de la CCSN concernant la levée d'un point d'arrêt réglementaire prévu dans le permis pour commencer l'activité.

8. En ce qui concerne les progrès du Groupe de travail sur les comprimés d'iodure de potassium (KI), la Commission s'enquiert des échéanciers et des prochaines étapes. Le personnel de la CCSN indique que l'échéancier visé était d'avoir des éléments réalisables dans la révision de 2023 du Plan provincial d'intervention en cas d'urgence nucléaire (PPIUN) et que le PPIUN tiendrait maintenant compte de la distribution de comprimés de KI aux alentours de toutes les centrales nucléaires de l'Ontario, et non plus seulement pour la centrale de Pickering.
9. Un représentant de Gestion des situations d'urgence Ontario (GSUO) confirme que depuis août 2022, GSUO a entamé un processus de mobilisation et de consultation auprès de toutes les Nations et communautés autochtones de l'Ontario concernant les mesures de protection prévues dans le PPIUN, y compris la distribution de comprimés de KI. En ce qui concerne le changement d'orientation du projet de comprimés de KI, le représentant de GSUO explique qu'au cours du dernier exercice, GSUO a créé une nouvelle direction vouée expressément à la gestion des urgences nucléaires, et que GSUO a pris une décision concernant une approche appropriée pour l'avenir, en tant que nouvelle organisation.
10. La Commission attend avec impatience de recevoir d'autres mises à jour sur les progrès du Groupe de travail sur les comprimés de KI, dans le cadre du rapport de surveillance réglementaire des centrales nucléaires qui sera présenté à la réunion de la Commission en novembre 2022.
11. Invité à fournir des renseignements concernant l'impact d'une grève des travailleurs de l'Office des normes techniques et de la sécurité (ONTS), les représentants de l'industrie expliquent qu'ils surveillent la situation et établissent des priorités pour s'assurer que les travaux prioritaires touchant la sûreté continueront d'être effectués par les superviseurs de l'ONTS.

### **RAPPORT INITIAL D'ÉVÉNEMENT (RIE)**

- Bruce Power – Découverte et contrôle inadéquat d'articles suspects, travaux de remplacement des composants majeurs à la tranche 6 de la centrale de Bruce-B
12. Dans le [CMD 22-M28](#), le personnel de la CCSN informe la Commission de la découverte d'articles suspects et du contrôle inadéquat de ceux-ci dans le cadre du projet de remplacement des composants majeurs (RCM) à la tranche 6 de Bruce-B. Les articles suspects étaient des raccords d'extrémité qui n'étaient pas

- accompagnés des documents d'assurance de la qualité appropriés lorsque Bruce Power les a reçus du fabricant. Selon le mémoire du personnel de la CCSN, Bruce Power a indiqué qu'après la découverte du problème, grâce à un renseignement anonyme, il a été déterminé que 6 raccords d'extrémité suspects avaient déjà été installés sur le réacteur et que 3 autres avaient été configurés en sous-assemblages et étaient prêts à être installés. Bruce Power a également signalé que les autres raccords d'extrémité suspects en stock avaient été mis en quarantaine pendant que Bruce Power vérifiait qu'ils répondaient aux exigences techniques. Bruce Power a informé le personnel de la CCSN que les raccords d'extrémité suspects ont par la suite été jugés conformes aux exigences de la norme CSA N285.6.8-F12, *Acier inoxydable martensitique pour les raccords d'extrémité des canaux de combustible*.
13. Le mémoire du personnel de la CCSN indique que même si les raccords d'extrémité suspects ont été mis en quarantaine grâce à leur identification et à leur étiquetage, ils n'ont pas été physiquement séparés des raccords d'extrémité conformes. Par conséquent, un travailleur a utilisé un raccord d'extrémité suspect pour l'installer à deux occasions distinctes. Au cours d'une inspection de suivi, les inspecteurs de la CCSN ont conclu que Bruce Power avait choisi de ne pas isoler les articles suspects, comme l'exige la norme CSA N286-F12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*.
  14. Le fait de ne pas avoir pris les mesures appropriées pour remédier à la non-conformité relevée par le personnel de la CCSN et de ne pas avoir respecté la condition 1.1 de son permis d'exploitation PERP 18.02/2028 a amené la CCSN à dresser un [avis de violation et à imposer une sanction administrative pécuniaire](#) (SAP) de 24 760 \$ à Bruce Power. Le personnel de la CCSN fait remarquer que l'objectif de la SAP est de promouvoir la conformité et de dissuader les récidives.
  15. Un représentant de Bruce Power reconnaît que le titulaire de permis n'a pas respecté les exigences de la CCSN concernant l'isolement des composants de remplacement pendant les vérifications de l'assurance de la qualité. Le représentant de Bruce Power indique à la Commission que Bruce Power a pris des mesures provisoires et immédiates à la suite de l'incident, notamment :
    - arrêter immédiatement tout travail sur les raccords d'extrémité jusqu'à ce que la documentation soit complétée pour démontrer que les composants sont conformes aux exigences

- s'assurer que le matériel non conforme est physiquement isolé pour empêcher toute utilisation non autorisée, et non simplement identifié et étiqueté
- améliorer les communications et le suivi des problèmes entre l'équipe du projet de RCM de Bruce Power et la CCSN
- entreprendre une évaluation de la culture de sûreté et de sécurité nucléaires afin de relever et de corriger les lacunes dans la culture de sûreté nucléaire d'ici la fin de 2022

Le représentant de Bruce Power indique qu'on a constaté a posteriori que le raccord d'extrémité installé était conforme à la norme de qualité.

16. Le représentant de Bruce Power ajoute que Bruce Power s'affaire à évaluer l'événement afin de déterminer les mesures correctives supplémentaires à prendre pour éviter qu'il ne se reproduise. Le représentant de Bruce Power déclare que Bruce Power informerait le personnel de la CCSN de l'état des mesures correctives d'ici le 15 décembre 2022.
17. La Commission demande si Bruce Power a relevé des domaines internes à améliorer en ce qui concerne la surveillance des entrepreneurs. Un représentant de Bruce Power explique que le fournisseur d'équipement n'avait pas bien compris les exigences du processus d'assurance de la qualité de Bruce Power. Un autre représentant de Bruce Power déclare à la Commission que la documentation avait été jugée adéquate pour les raccords d'extrémité individuels, et que l'enquête de Bruce Power portait également sur les critères d'essai.
18. En ce qui concerne la SAP [reçue par Bruce Power pour cette infraction](#), le personnel de la CCSN présente des renseignements sur le programme des SAP et le calcul des sommes exigées. Un représentant de Bruce Power indique que Bruce Power ne demanderait pas une révision de la SAP. Bruce Power reconnaît qu'elle n'a pas respecté les exigences réglementaires et qu'elle doit s'améliorer.
19. Notant que les composants suspects ont été identifiés grâce à un renseignement anonyme, la Commission s'enquiert du processus de Bruce Power concernant les lanceurs d'alerte. Un représentant de Bruce Power déclare que l'entreprise est ouverte aux préoccupations soulevées et qu'elle fait enquête. Le représentant de Bruce Power ajoute que, dans ce cas, un cadre de Bruce Power responsable de l'assurance de la qualité assurerait le suivi auprès du fabricant.

20. Interrogé sur le processus de Bruce Power en matière de réception et d'acceptation du matériel, un représentant de Bruce Power décrit le processus de réception, expliquant que les fournisseurs sont tenus d'examiner les critères d'acceptation avant de procéder à une expédition. Le représentant de Bruce Power ajoute que l'entreprise exerce une surveillance indépendante dans les installations des fournisseurs et que l'information est validée à plusieurs étapes du processus.
21. La Commission demande à Bruce Power de décrire dans quelle mesure cet événement touche la culture de sûreté. Le représentant de Bruce Power explique qu'il y a eu une mauvaise communication entre le personnel de Bruce Power, la direction de Bruce Power et le personnel de la CCSN, ce qui a mené Bruce Power à ne pas prendre de mesure après que le personnel de la CCSN ait initialement porté la question à l'attention de Bruce Power.
22. La Commission est satisfaite des renseignements préliminaires fournis au sujet de ce point. Elle s'attend à être informée de tout développement notable dans ce dossier.

## **POINTS DE DÉCISION – DOCUMENTS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION**

### REGDOC-2.9.2, *Contrôle des rejets dans l'environnement*

23. En ce qui concerne le [CMD 22-M27](#) et le [CMD 22-M27.A](#), le personnel de la CCSN présente le document d'application de la réglementation (REGDOC<sup>1</sup>) REGDOC-2.9.2, *Contrôle des rejets dans l'environnement*, aux fins d'examen et d'approbation par la Commission pour sa publication et son utilisation. Le personnel de la CCSN explique que le REGDOC-2.9.2 vise à clarifier les exigences et à fournir une orientation concernant le contrôle des rejets dans l'environnement, par les moyens suivants :
  - application du concept des meilleures techniques existantes d'application rentable (MTEAR)
  - établissement et mise en œuvre de limites de rejet autorisées et de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement

---

<sup>1</sup> Les [REGDOC](#) jouent un rôle important dans le cadre de réglementation de la CCSN. Ils expliquent aux demandeurs et aux titulaires de permis ce qu'ils doivent faire pour satisfaire aux exigences de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN) et de ses règlements d'application. Lorsqu'ils sont inclus dans le fondement d'autorisation d'une installation ou d'une activité autorisée, les exigences des REGDOC deviennent des critères de vérification de la conformité sur lesquels se base le personnel de la CCSN pour mesurer la conformité du titulaire avec les exigences de son permis.

- mise en service de nouveaux systèmes de traitement et confirmation de leur rendement
- mise en place de la gestion adaptative, au besoin

Le personnel de la CCSN indique que le REGDOC proposé s'appliquerait aux installations ou aux activités nucléaires qui rejettent des substances nucléaires ou dangereuses dans le cadre de leur exploitation normale, y compris les installations nucléaires de catégorie I et les mines et usines de concentration d'uranium. Pour les autres installations ou activités, le REGDOC s'appliquerait selon une approche graduelle.

24. En ce qui concerne les exigences et les attentes liées aux rejets de substances nucléaires, le personnel de la CCSN explique qu'il se base actuellement sur la norme CSA N288.1, *Guide de calcul des limites opérationnelles dérivées de matières radioactives dans les effluents gazeux et liquides durant l'exploitation normale des installations nucléaires*<sup>2</sup>, et que les limites de rejet dérivées (LRD) sont actuellement appliquées comme limites de rejet autorisées pour la plupart des substances nucléaires. Le personnel de la CCSN note que le recours aux LRD présente deux inconvénients :

- les LRD ne s'appliquent qu'aux rejets de substances nucléaires, et non de substances dangereuses
- chaque LRD est basée sur un récepteur critique recevant une dose efficace égale à la limite de dose publique de 1 millisievert par an (mSv/an)<sup>3</sup>

Le personnel de la CCSN fait valoir que cette approche n'est pas conforme aux meilleures pratiques internationales et que la publication du REGDOC-2.9.2 permettrait de combler ces lacunes.

25. Le personnel de la CCSN présente des renseignements sur l'élaboration du REGDOC-2.9.2, qui a débuté en 2012 par un document de travail et une consultation publique. Le personnel de la CCSN indique qu'il a tenu des séances d'information, en anglais et en français, pour expliquer le projet de document avant la période officielle de commentaires. Il indique aussi qu'au cours de la période de consultation de 90 jours, du 29 mars 2021 au 27 juin 2021, la CCSN a reçu 49 commentaires distincts provenant de 9 répondants :

---

<sup>2</sup> En 2020, le titre de cette norme a été changé pour CSA N288.1, *Lignes directrices pour la modélisation du transport, du devenir et de l'exposition dans l'environnement des radionucléides associés à l'exploitation normale des installations nucléaires*.

<sup>3</sup> [Règlement sur la radioprotection \(DORS/2000-203\)](#) : Les limites de dose réglementaire pour les travailleurs du secteur nucléaire sont de 50 mSv pour une année et de 100 mSv pour une période de dosimétrie de cinq ans. La limite de dose réglementaire pour les membres du public est de 1 mSv par année civile.

- Bruce Power
- Cameco
- Association nucléaire canadienne (ANC)
- Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC)
- Ecometrix
- Gilles Provost, Ralliement contre la pollution radioactive
- Hydro-Québec
- Énergie Nouveau-Brunswick (Énergie NB)
- Ontario Power Generation (OPG)

Le personnel de la CCSN note qu'aucun commentaire n'a été reçu des Nations ou communautés autochtones.

26. Le personnel de la CCSN mentionne également qu'aucun autre commentaire n'a été reçu pendant la période de rétroaction sur les commentaires, du 28 juillet au 11 août 2021. Le personnel de la CCSN a également tenu un atelier avec les commentateurs le 18 février 2022 pour discuter des commentaires reçus lors de la consultation publique et des réponses provisoires de la CCSN.
27. Le personnel de la CCSN note que les principales questions soulevées lors de la consultation publique étaient les suivantes :
  - des préoccupations concernant le dédoublement de l'autorité avec les organismes de réglementation provinciaux
  - la crainte que l'expression « rejets nominaux maximaux prévus » puisse être confondue avec l'expression « valeurs supérieures en mode d'exploitation normale », qui est utilisée dans l'élaboration des seuils d'intervention
  - des inquiétudes quant au fait que la portée et la méthode pour proposer une limite de rejet autorisée ne sont pas entièrement claires
  - le manque de clarté concernant la signification des cibles de rejet dans l'environnement et la manière dont elles doivent être appliquées
28. Le personnel de la CCSN explique que l'alinéa 12(1)f) du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) traite des « précautions raisonnables » concernant le contrôle des rejets. Le personnel de la CCSN ajoute que le REGDOC-2.9.1, *Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, précise que les précautions raisonnables dans le contexte du contrôle des rejets comprennent l'application du principe des MTEAR, et que les titulaires de permis seraient tenus de démontrer l'application des MTEAR.

29. En ce qui concerne l'évaluation des MTEAR, la Commission demande si c'est la technologie qui devrait être adaptée pour se conformer aux cibles de rejet dans l'environnement, ou si ce sont les cibles de rejet dans l'environnement qui devraient être fixées en fonction de la technologie. Le personnel de la CCSN déclare qu'une évaluation des MTEAR utilise à la fois une approche basée sur l'exposition et une approche basée sur la technologie. Il fait remarquer que l'objectif du REGDOC-2.9.2 est que l'industrie s'efforce d'atteindre les cibles de rejet dans l'environnement, et que le document comprend des dispositions si la technologie disponible ne peut pas se conformer à ces cibles.
30. La Commission note que les installations existantes sont tenues de réévaluer les MTEAR après une mise à niveau majeure d'un système, et demande comment le personnel de la CCSN entend déterminer ce qui est considéré comme un changement majeur. Le personnel de la CCSN répond qu'il vérifierait :
- si un changement est pris en compte dans le fondement d'autorisation existant
  - si les concentrations dans les influents augmentent au-delà des rejets maximaux prévus à l'origine
31. La Commission demande quelle cible de rejet dans l'environnement prévaudrait dans les cas où les contaminants présentent à la fois des risques chimiques et radiologiques. Le personnel de la CCSN répond que ce serait la cible de rejet la plus restrictive. Il cite l'exemple de l'uranium, qui est plus toxique sur le plan chimique que sur le plan radiologique.
32. En ce qui concerne la question des impacts cumulatifs, à savoir notamment si le REGDOC-2.9.2 tient compte des impacts cumulatifs sur l'environnement récepteur et comment cela s'articule avec le concept de gestion adaptative, le personnel de la CCSN explique que les impacts cumulatifs sont couverts par les évaluations environnementales et les évaluations des risques environnementaux (ERE) qui sont révisées périodiquement en fonction des données de surveillance de l'environnement. Le personnel de la CCSN note que, conformément au REGDOC-2.9.2, si un impact cumulatif est relevé dans une ERE révisée, le titulaire de permis devrait élaborer un plan de gestion adaptative et prendre des mesures pour rétablir l'efficacité de son programme de protection de l'environnement.
33. La Commission souligne que la compréhension scientifique de toute substance particulière peut s'améliorer avec le temps et elle demande plus de renseignements sur la façon dont les avancées scientifiques sont prises en compte dans l'approche réglementaire.

- Le personnel de la CCSN reconnaît qu'il faut généralement de nombreuses années pour que l'avancée des connaissances scientifiques se traduise par une modification de la législation. Le personnel de la CCSN explique que l'approche de la CCSN tient compte des progrès scientifiques en les intégrant aux mises à jour périodiques des évaluations des risques. Il ajoute qu'une approche fondée sur le rendement est plus souple qu'une approche fondée uniquement sur les limites légales.
34. La Commission demande des renseignements supplémentaires sur les protocoles de communication avec les Nations et communautés autochtones lorsqu'il y a des rejets provenant d'installations autorisées. Le personnel de la CCSN indique que les titulaires de permis sont tenus d'informer les Nations et communautés autochtones, ainsi que d'autres publics cibles, de certains événements, par exemple les rejets dans l'environnement. Le personnel de la CCSN indique également que la CCSN a conclu des accords de relations avec plusieurs Nations et communautés autochtones, qui précisent les sujets à aborder lors des réunions régulières, y compris l'information sur les rejets.
35. De plus, les représentants des titulaires de permis informent la Commission qu'ils rencontrent régulièrement les Nations et communautés autochtones locales pour discuter des questions environnementales lors de réunions régulières, et que les rejets sont discutés en temps opportun. Les représentants des titulaires de permis ajoutent que conformément à leurs programmes d'information publique, ils affichent également de l'information sur leurs sites Web.
36. Interrogés par la Commission sur leurs points de vue concernant le REGDOC-2.9.2 proposé, les représentants de l'industrie expliquent que les principales préoccupations qui subsistent sont les suivantes :
- la méthode de calcul de la limite autorisée pour les rejets radioactifs, qui pourrait mener à une situation où une nouvelle limite de rejet serait inférieure à un seuil d'intervention existant
  - le dédoublement potentiel des efforts avec d'autres organismes de réglementation en matière de gestion des rejets dangereux, ce qui pourrait alourdir le fardeau réglementaire sans accroître la protection de l'environnement ou lui procurer d'autres avantages
  - l'utilisation de l'évaluation des risques environnementaux, prévue dans le REGDOC-2.9.2, pour démontrer que les limites de rejet autorisées ne posent pas de risque inacceptable pour les personnes et l'environnement, car ce n'est pas un objectif des évaluations des risques environnementaux

- l'absence d'une analyse coûts/avantages de la mise en œuvre du REGDOC-2.9.2, étant donné que les rejets sont déjà faibles
- l'incertitude concernant la méthode et la prise de décision pour le choix de la technologie basée sur une évaluation des MTEAR

Les représentants de l'industrie expriment également la crainte que la mise en application du REGDOC-2.9.2 n'érode la confiance du public à l'égard de leurs propres programmes de gestion de l'environnement en suggérant que des améliorations sont nécessaires.

37. Le personnel de la CCSN répond que le REGDOC-2.9.2 codifie les pratiques existantes et améliore le cadre de réglementation actuel en matière de protection de l'environnement. Il ajoute que certains titulaires de permis ont déjà mis en œuvre les pratiques décrites dans le REGDOC. De plus, le personnel de la CCSN confirme que le REGDOC s'aligne sur les normes du Groupe CSA<sup>4</sup>, notamment la norme N288.8, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*<sup>5</sup>. Le personnel de la CCSN indique également que l'impact sur les ressources des titulaires de permis devrait être limité, car ceux-ci mettent régulièrement à jour la formation et les procédures dans le cadre de leurs activités courantes.
38. En ce qui concerne le chevauchement potentiel des efforts avec d'autres organismes de réglementation pour la gestion des rejets dangereux, le personnel de la CCSN indique qu'il a un protocole d'entente avec Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), et qu'ECCC a examiné et approuvé le REGDOC-2.9.2. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il a collaboré avec un certain nombre d'organismes provinciaux de réglementation de l'environnement au cours de l'élaboration du REGDOC-2.9.2, notamment le ministère de l'Environnement du Québec et le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan.
39. Un représentant d'ECCC indique que le REGDOC-2.9.2 clarifie et énonce la procédure d'établissement des limites de rejet d'effluents. Il ajoute que le REGDOC-2.9.2 est aligné sur les exigences de l'article 86 de la *Loi sur les pêches*<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Le Groupe CSA met sa série de normes nucléaires à la disposition du public gratuitement sur son [site Web](#) au moyen d'un compte d'invité.

<sup>5</sup> Norme CSA N288.8, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*, Groupe CSA, 2017.

<sup>6</sup> L.R.C., 1985, ch. F-14.

40. Interrogé sur sa méthode d'étude d'impact réglementaire des nouvelles exigences sur les installations existantes, le personnel de la CCSN explique que s'il analyse systématiquement l'impact réglementaire des nouvelles exigences, de telles analyses ne sont pas effectuées pour les REGDOC. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il s'attend à ce que la mise en œuvre du REGDOC-2.9.2 ne crée pas de fardeau administratif supplémentaire important.
41. En réponse, un représentant de l'industrie déclare que la vision du personnel de la CCSN concernant l'impact de la mise en œuvre du REGDOC-2.9.2 est trop simpliste, car les industries devraient apporter des changements physiques à leurs installations et mettre à jour la formation et la documentation. Le représentant de l'industrie reconnaît que le REGDOC-2.9.2 pourrait être bénéfique pour les nouvelles installations.
42. Interrogé sur l'impact que le REGDOC-2.9.2 aurait sur les nouvelles installations, le personnel de la CCSN indique qu'il clarifierait les processus à suivre pour qu'une nouvelle installation réponde aux exigences réglementaires de la CCSN.

#### Décision sur le REGDOC-2.9.2

43. La Commission reconnaît la consultation exhaustive menée par le personnel de la CCSN sur le REGDOC-2.9.2 proposé. Elle reconnaît également et approuve la justification fournie par le personnel de la CCSN concernant l'élaboration et la nécessité du document. La Commission appuie les objectifs du REGDOC, à savoir combler les lacunes avec les LRD actuelles et clarifier les exigences tout en fournissant une orientation pour le contrôle des rejets dans l'environnement. La Commission est satisfaite des approches proposées pour atteindre ces objectifs, tels qu'elles sont présentées dans le REGDOC-2.9.2 et décrites à l'annexe B : Établissement des objectifs de rejets dans l'environnement. La Commission est également satisfaite du fait que le REGDOC proposé s'aligne sur les normes du Groupe CSA.
44. La Commission reconnaît l'opposition ferme et cohérente exprimée par les titulaires de permis concernant le REGDOC-2.9.2. En ce qui concerne les questions soulevées par les titulaires de permis, la Commission est d'avis que même si elle est d'accord avec l'approche proposée par le personnel de la CCSN pour redéfinir les limites autorisées, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour :  
**DÉCISION**
  - clarifier les termes utilisés dans le REGDOC
  - préciser les attentes relatives à la mise en œuvre du REGDOC

- répondre aux préoccupations concernant les impacts de la réglementation et l'analyse coûts/avantages

Par conséquent, la Commission demande au personnel de la CCSN de reprendre contact avec les titulaires de permis afin de régler les problèmes susmentionnés en temps opportun. La Commission s'attend à ce que les titulaires de permis précisent clairement les lacunes et les impacts, et qu'ils formulent leurs préoccupations particulières afin qu'elles soient traitées. Le personnel de la CCSN rendra compte de la résolution de ces questions dès que possible. La Commission réexaminera ensuite si elle approuve la publication et l'utilisation du REGDOC-2.9.2.

## **POINTS D'INFORMATION**

### Présentation de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) sur son rôle et ses obligations en Ontario

45. La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE), qui joue un rôle de coordonnateur central dans le secteur de l'électricité de l'Ontario, a présenté un aperçu de l'offre et de la demande d'électricité en Ontario. Voici les principaux éléments de la présentation :
  - la demande d'électricité augmente
  - des ressources existantes et nouvelles seront nécessaires pour maintenir la fiabilité
  - l'évolution technologique mène à un réseau électrique plus décentralisé
  - l'intérêt pour la décarbonisation continue de croître
  - la réfection et la mise hors service de centrales nucléaires contribuent aux nouveaux besoins d'approvisionnement
46. La Commission pose des questions à la SIERE sur les prévisions énergétiques et reconnaît l'importance des réponses reçues. La Commission espère recevoir des présentations de la SIERE lors de ses prochaines réunions.
47. Interrogé sur les plans d'OPG concernant l'avenir de la centrale nucléaire de Pickering, un représentant d'OPG indique que le plan d'affaires actuel d'OPG consiste à exploiter les tranches 5 et 8 de Pickering jusqu'en 2025, en reconnaissant que l'approbation réglementaire sera nécessaire pour toute exploitation au-delà de décembre 2024. Le représentant d'OPG déclare que les exigences réglementaires comprennent la nécessité de communiquer les dates d'exploitation prévues par OPG d'ici la fin de 2022 et de soumettre un bilan périodique de la sûreté qui couvre toute exploitation prolongée.

48. Prenant note de la fin prévue de l'exploitation de la centrale de Pickering, la Commission demande à la SIERE quelle est la production stable d'électricité prévue par les centrales nucléaires. Un représentant de la SIERE explique que la fin prévue de l'exploitation de la centrale de Pickering devrait être compensée par la remise en service prévue des tranches de réacteur en cours de réfection aux centrales de Darlington et de Bruce.

#### État du Programme des fonctionnaires désignés pour 2021

49. En ce qui concerne le [CMD 22-M39](#), le personnel de la CCSN fait une présentation sur l'état du Programme des fonctionnaires désignés (FD) pour 2021. Il fournit des renseignements sur le nombre de FD de la CCSN et sur les pouvoirs dont ceux-ci disposent en vertu de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN) ainsi que sur les pouvoirs utilisés par les FD en 2021. Le personnel de la CCSN présente également des renseignements axés sur les pouvoirs des FD exercés par la Division de la non-prolifération et des contrôles à l'exportation de la CCSN.
50. La Commission demande des renseignements supplémentaires concernant les refus de demandes de permis d'exportation de matières. Le personnel de la CCSN explique que les permis sont refusés lorsqu'il y a une indication raisonnable que les matières en question pourraient contribuer à un programme stratégique dans le pays vers lequel elles seraient exportées. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il travaille en collaboration avec d'autres ministères, notamment :
- Affaires mondiales Canada
  - l'Agence des services frontaliers du Canada
  - le Service canadien du renseignement de sécurité

Le personnel de la CCSN ajoute que les demandeurs dont la demande a été refusée ont la possibilité d'être entendus pour fournir des renseignements supplémentaires avant que le fonctionnaire désigné ne prenne une décision définitive.

51. La Commission demande si des mesures d'application aux fins de conformité sont appliquées aux exportateurs dont la demande de permis d'exportation est refusée. Le personnel de la CCSN explique qu'aucune mesure d'application de la loi n'est envisagée à l'égard de ces demandeurs de permis, car ils respectent les exigences réglementaires lorsqu'ils présentent leurs demandes. Le personnel de la CCSN précise que ce n'est pas le statut de l'exportateur qui est la raison du refus, mais plutôt le fait que

- l'article exporté pourrait contribuer à un programme d'armes nucléaires. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il partage l'information sur les demandes refusées avec d'autres ministères et organismes de réglementation afin de les tenir au courant.
52. La Commission demande des précisions concernant le nombre de mesures d'accréditation prises par les FD. Le personnel de la CCSN explique que les opérateurs d'appareil d'exposition, par exemple, sont tenus de renouveler leur accréditation tous les cinq ans. Le personnel de la CCSN ajoute que sur les 400 demandes annuelles, environ 20 % sont des accréditations initiales et le reste des renouvellements.
53. En ce qui concerne le retrait de l'accréditation des opérateurs d'appareil d'exposition, le personnel de la CCSN indique que cela se produit rarement. La principale raison pour laquelle une personne se voit retirer son accréditation serait qu'elle n'est pas compétente pour effectuer le travail. Le personnel de la CCSN fait remarquer que les personnes dont l'accréditation a été retirée peuvent présenter une nouvelle demande, mais qu'elles doivent démontrer leur compétence en possédant les connaissances et les aptitudes appropriées. La Commission reconnaît la valeur du rapport sur les activités des FD.

#### Clôture de la réunion publique

54. La réunion est levée à 12 h 39.

**Document original en anglais signé le 24 octobre 2022 (e-Doc 6895227)**

\_\_\_\_\_  
Rédacteur du procès-verbal

\_\_\_\_\_  
24 octobre 2022

Date

\_\_\_\_\_  
Registraire

\_\_\_\_\_  
24 octobre 2022

Date

## ANNEXE A

22-M21	2022-08-08	6837003
Avis de réunion de la Commission le 15 septembre 2022		
22-M22	2022-09-01	6841034
Ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) qui aura lieu virtuellement le 28 juin 2022		
22-M24	2022-08-31	6772576
Approbation du procès-verbal de la réunion de la Commission du 28 juin 2022		
22-M27	2022-08-30	6860595
Point de décision <i>REGDOC-2.9.2, Contrôle des rejets dans l'environnement</i> Mémoire du personnel de la CCSN		
22-M27.A	2022-09-14	6870199
Point de décision <i>REGDOC-2.9.2, Contrôle des rejets dans l'environnement</i> Exposé du personnel de la CCSN		
22-M28	2022-09-06	6865960
Rapport initial d'événement  Bruce Power – Découverte et contrôle inadéquat d'articles suspects, travaux de remplacement des composants majeurs à la tranche 6 de la centrale de Bruce-B  Mémoire du personnel de la CCSN		
22-M26	2022-09-02	6772285
Points d'information  Présentation de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) sur son rôle et ses obligations en Ontario  Exposé de la SIERE		
22-M39	2022-09-07	6862830
Point d'information  Mise à jour sur le Programme des fonctionnaires désignés : 2021  Exposé du personnel de la CCSN		